

Lieux et établissements publics et lieux privés accessibles au public

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques et les voies privées accessibles au public sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelles qu'en soient leur provenance ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris ou chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, télévisions, chaînes radios, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de l'utilisation d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants,
- de véhicules deux-roues motorisés et de tous véhicules en mauvais état,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

L'organisation de toutes activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale ou préfectorale qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

Des dérogations peuvent être ponctuellement accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions, selon un horaire strictement défini.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national (nouvel An, fête de la musique, 14 juillet, Noël) ou local.

Activités professionnelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE 3 : Dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public, les propriétaires, exploitants, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que débits de boisson, cafés, restaurants, salles de spectacles, de réceptions, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Sont également soumises à ces dispositions, les nuisances sonores provoquées par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ainsi que dans les voies adjacentes. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

Un certificat d'isolement acoustique peut être demandé avant toute ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes ou réclamations.

Les prescriptions au présent article s'appliquent également aux organisateurs d'événements privés dans des lieux d'habitation privés, notamment dans le cadre d'une location d'appartement sur une plateforme en ligne.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des vibrations ou bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter une telle gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels, ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Sauf en cas de dérogation ou d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes et des biens, de telles activités sont interdites entre 19 heures et 7 heures 30.

Les équipements, moteurs, appareils, machines, transmissions actionnées par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des installations classées, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité des habitants.

ARTICLE 5 : Les activités sportives et de loisirs générant des nuisances sonores doivent prendre toutes les précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Chantiers et travaux bruyants

ARTICLE 6 : Dans le cadre de chantiers (publics ou privés), à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiments ou locaux, les travaux générant des nuisances sonores liées à l'utilisation ou l'exploitation de matériels, d'équipements ou d'appareils à moteur sont interdits :

- Les jours ouvrables entre 19 heures et 7 heures 30,
- Les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations peuvent être accordées, si les travaux considérés s'avèrent nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Toutes les mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune.

Bruits de voisinage et de comportement

ARTICLE 7 : Les occupants de locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions, de jour comme de nuit, pour que les voix et les bruits émanant de ces locaux ou provenant d'appareils ou d'équipements qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises sont interdits :

- Les jours ouvrables de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 8 heures le lendemain.
- Le samedi à partir de 12 heures.
- Le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé du voisinage, de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif empêchant ou dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestivement. Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Equipements et éléments des bâtiments

ARTICLE 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de telle sorte qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Les mesures de vérification de la qualité acoustique des bâtiments seront effectuées conformément à la norme en vigueur.

Véhicules à moteur

ARTICLE 11 : Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage, et notamment respecter les prescriptions suivantes :

- Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Les appareils de diffusion sonore à l'intérieur des véhicules ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Dispositions diverses

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

ARTICLE 14 : Les arrêtés ARG-2018-0230 du 27 février 2018 et ARG-2019-1382 du 7 octobre 2019 sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de la Police nationale, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée aux autorités suivantes :

- Préfet des Hauts-de-Seine,
- Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Commissaire de la Police Nationale,
- Responsable de la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le **16 FEV. 2021**

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Vice-Président du territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.